



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la
blanchisserie de la société Blanchisserie Midi-
Pyrénées sur la commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-74 ;
- Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (Blanchisserie, laverie de linge) ;
- Vu la demande présentée en date du 4 septembre 2018 complétée le 26 décembre 2018 par la société Blanchisserie Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 2 rue de la mairie, 79100 Sainte Radegonde, pour l'enregistrement d'une blanchisserie sur la commune de Pamiers sans demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 fixant les jours et heures de mise en consultation du public du dossier d'enregistrement ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 11 février et le 11 mars 2019 ;
- Vu l'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 15 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,
- Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

L'installation de la société Blanchisserie Midi-Pyrénées représentée par Madame SIBER dont le siège social est situé 2 rue de la mairie, 79100 Sainte Radegonde, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée à Pamiers, 9 rue Jean Rostand.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Pamiers, 9 rue Jean Rostand. Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2

L'activité enregistrée est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume des activités exercées
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes par jour	Installations de lavage du linge	15 tonnes par jour

Nature et volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3

Les installations enregistrées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PAMIER	Section AL, parcelles n°202, 265 (partielle), 268 (partielle), 14

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 septembre 2018 complétée le 26 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté suivant :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (Blanchisserie, laverie de linge).

Article 5

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel et conformément aux articles R.512-46 25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

Article 6

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par courrier ou par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le - 3 MAI 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT